

VENTE PUBLIQUE DE BOIS CHAUFFAGE A FAÇONNER PAR LES PARTICULIERS (VENTE INTERDITE AUX PROFESSIONNELS)

**Vente de 58 stères en forêt communale d'Eschau
Le Mercredi 04 Novembre 2026 à 19 Heures à la
Mairie au 60, rue de la 1^{ère} Division Blindée
67114 Eschau**

CONDITIONS DE LA VENTE (Clauses communes et Particulières)

Compte tenu de la nature des produits vendus, l'acheteur est conduit à assurer des tâches d'exploitation et de façonnage en forêt. De ce fait, les dispositions du Code Forestier, en particulier celles relatives à l'exploitation des coupes, et à titre conventionnel les Cahiers des Clauses Générales de l'Office National des Forêts des ventes de coupes en bloc et de bois façonnés lui sont applicables (sauf prescriptions particulières ci-après). En application de l'article L 213-17 du Code Forestier, l'acheteur est responsable des contraventions commises sur son lot à compter de la date de la vente et jusqu'à la fin de la coupe, ou jusqu'à la vidange complète des produits vendus si celle-ci intervient avant la fin de la coupe.

La vente est également régie en application :

- du Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestier (CNPTSF) du 28.11.2019. Consultable sur onf.fr
- du Cahier National des Prescription d'Exploitation Forestière (CNPEF) du 28.11.2019. . Consultable sur onf.fr

La forêt communale d'Eschau étant certifiée PEFC sous le numéro 10-21 9/598, les règles de gestion durable édictées dans les clauses de vente devront être scrupuleusement respectées. Les engagements pris par la commune à ce sujet peuvent être consultés sur le site internet de PEFC France.

1. CLAUSES FINANCIERES

1.1 La vente est faite aux enchères de 10 € en 10 €. Prix départ 25€/st Dur et Chêne.

1.2 Commune non assujettie à la TVA

1.3 Lieu de paiement : Trésorerie de ERSTEIN.

ATTENTION : VOLUMES ET DESTINATION DES BOIS ACHETES

La quantité de bois par cessionnaire est **limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 20 m³ / 30 st par foyer et par an**. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Il est par ailleurs rappelé que **la présente vente s'adresse exclusivement aux particuliers**. Les entreprises / microentreprises de bois de chauffage ne peuvent ainsi participer qu'aux ventes de bois réservées aux professionnels.

Enfin, il est rappelé que **la vente de bois acquis dans le cadre de la présente adjudication ne peut faire l'objet de revente à des tiers**, sous peine de sanctions.

2. CONDITIONS GENERALES

- 2.1 **Transfert de propriété des bois** : Le transfert de la propriété des bois s'effectue dès l'acceptation de l'offre par le vendeur.
- 2.2 **Garanties** : les quantités annoncées ont fait l'objet d'une estimation mais ne sont pas garanties.
- 2.3 **Travail dans les lots** : Les acquéreurs sont autorisés à travailler dans leurs lots dès réception du permis d'exploiter. Sauf restrictions spéciales figurant dans les clauses particulières du lot, **le travail en forêt et l'enlèvement des bois sont interdits** :
- les dimanches et jours fériés
 - entre le coucher et le lever du soleil
 - par vent violent, neige et verglas
 - les jours de battues de chasse (disponible en mairie)
- 2.4 **Impératif d'exploitation** : Aucun arbre, même sec ou à l'état de chablis, ne devra être exploité sauf disposition spéciale prévue aux clauses particulières.
- 2.5 **Enlèvement des bois** : pour l'enlèvement des bois, un permis d'enlever sera délivré par la Trésorerie après paiement du lot qui peut se faire la semaine après la vente ou au plus tard au délai de paiement (dans ce cas, les bois ne pourront être enlevés avant). L'acquéreur devra alors être porteur de son permis d'enlever lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de le présenter à toute demande d'un agent de l'Office National des Forêts, ou d'un agent de la Commune lors du transfert des bois de la forêt à son domicile.
- 2.6 **Conservation des fossés et des accès** : aucun produit de la coupe ne devra être abandonné par l'acquéreur dans les fossés et sur les lignes de parcelles, routes, chemins, pistes et sentiers, limitant ou traversant son lot, ni ailleurs.
- 2.7 **Respect des limites du lot** : Aucun déchet de coupe ne devra être déposé sur les lots voisins.
- 2.8 **Responsabilité** : L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres à l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des bois de son lot.
- 2.9 **Propreté des lieux** : Aucun déchet d'origine artificielle (papiers gras, bouteilles, bidons, etc..) ne devra subsister sur le parterre de la coupe.
- 2.10 **Délai d'exploitation et de vidange** : Il est fixé aux clauses particulières. Il ne sera pas accordé de prorogation de délai sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, la prorogation qui précisera l'échéance du délai supplémentaire octroyé sera établie par le Chef de Triage.

2.11 **Fin de coupe** : à la date fixée pour la fin de la vidange des bois.

- a. la coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur dégagé de tout droit et responsabilité vis à vis de son lot dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation des bois ;
- b. les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.
- c. si les obligations de remise en état du lot n'ont pas été respectées par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Il sera soumis à une astreinte journalière de 2,30 € jusqu'à leur achèvement. Si à l'expiration du délai fixé la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur et/ou de la caution qui sera tenu d'en assurer le paiement.

3. RENSEIGNEMENTS

Mairie d'Eschau
Tel : 03.88.64.03.76

ONF : Philippe GASCHI
06.16.91.62.72

4. Clauses particulières des lots en forêt communale

- **Massif forestier bénéficiant de la certification PEFC**
- Eparpillement des branches ou confection de petits tas.
- Ne pas façonner les branches de moins de 7 cm de diamètre.
- Attention à la sécurité des usagers des chemins et sentiers de randonnée.
- Interdiction d'incinérer les rémanents.
- **La vidange des bois devra s'effectuer obligatoirement par les cloisonnements d'exploitation ou limites parcellaires et sur terrain suffisamment ressuyé.**
- Les arbres cerclés à la peinture ou portant un triangle sont à préserver impérativement.
- **Respecter les placeaux de plantations et la régénération Naturelle.**

Prévenir le chef de triage ONF si non respect des délais imposés.
--

Délai d'exploitation : **31 mars 2027.**

Délai de vidange et d'enlèvement : **31 mars 2027.**

Le port des équipements de sécurité est fortement conseillé (pantalon de bûcheronnage, casque, gants..)
--

Point de rencontre secours : **Sel-2 Etang de pêche**

LES POINTS DE RENCONTRE DES SECOURS EN FORÊT

Un point de rencontre est un lieu unique facilement repérable dans un périmètre défini d'un massif forestier et dont les coordonnées sont connues, facile d'accès, couvert par un réseau téléphonique.

Le point de rencontre est connu des pompiers (SDIS 67) et de l'ONF.

L'objectif de ces points de rencontre est l'amélioration de l'efficacité des secours par l'optimisation du délai d'intervention et de la prise en charge de la victime et ainsi réduire l'impact de ses blessures.

